

(N° 70.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1897.

Exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40 et 58, session de 1896-1897, du Sénat; 50, 57, 67, 68 et 69, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES

PROPOSITIONS DE LOI,

AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

Proposition de loi de M. LEJEUNE.

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

N'est pas réputé bénéfice le prélèvement opéré pour les frais occasionnés par l'installation de jeux de hasard dans une société d'agrément, tels que loyer des locaux spécialement affectés aux jeux, éclairage et chauffage de ces locaux, salaires du service des jeux et autres dépenses de même nature, sans que ces frais puissent, toutefois, faire l'objet d'un forfait.

ART. 2. — Les peines pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les meubles, instruments, ustensiles et appareils à l'usage des joueurs seront confisqués.

ART. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit prévu à l'article précédent ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermé-

**Amendements de M. le Baron WALTÈRE
SELYS LONGCHAMPS.**

Substituer les mots « *des jeux que conques* » à ceux de « *les jeux de hasard* »

Supprimer le membre de phrase suivant : « *et en stipulant, à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.* »

Intercaler le paragraphe suivant : « *Ceux qui, directement ou indirectement, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, auront réclamé le paiement d'un paiement ou d'une prétendue dette de jeu, ou qui auront molesté, si peu et de quelque manière que ce soit, leur prétendu débiteur.* »

(3)

Amendement présenté par M. JANSON.

Substituer à l'article 1^{er} le texte suivant :

La disposition de l'article 305 du Code pénal est applicable aux cercles privés, lorsque, sous un prétexte quelconque, il est prélevé un bénéfice au profit des gents, gérants, administrateurs, directeurs, employés ou toutes personnes autres que les joueurs.

N'est pas réputé bénéfice le prélèvement pour les dépenses nécessaires du cercle, telles que les loyers, les salaires des employés et domestiques, l'éclairage et le chauffage et autres dépenses de même nature, sans que néanmoins elles-ci puissent faire l'objet d'un forfait. »

**Sous-amendement présenté par
M. MONTEFIORE LEVI à l'amendement de
M. Janson.**

N'est pas réputé bénéfice le prélèvement pour les dépenses nécessaires à l'organisation et au maintien des jeux telles que les salaires... (le reste comme ci-contre).

(4)

diaire à l'auteur du délit, pour ses opérations ;

2° Ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des jeux de hasard.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des jeux de hasard.

ART. 5. — L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 6. — L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

Ajouter un article 4^{bi} ainsi conçu : « *Ne tombe pas sous le coup des dispositions précédentes le simple fait de percevoir une redevance pour l'emploi des locaux ou du matériel nécessaires aux jeux de force ou d'adresse, ou pour couvrir les frais de leur organisation.* »

A l'article 6 ajouter : « *Il en est de même des articles 1965, 1966 et 1967 du Code civil.* »

JULES LEJEUNE.

W. DE SELYS LONGCHAMPS.